

**Arrêté DRE n° 2011-31 du 17 mars 2011** mettant en demeure la Société des Lubrifiants de Nanterre, exploitant une usine de lubrifiants sisé 171, avenue Jules Quentin à Nanterre, de respecter sous 6 mois les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 fixant de nouvelles conditions d'exploitation de la Société des Pétroles SHELL 171, avenue Jules Quentin à Nanterre,

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** la lettre du 25 janvier 2005 par laquelle l'exploitant m'a informé du changement de raison sociale de l'établissement, désormais dénommé SOCIETE DES LUBRIFIANTS DE NANTERRE, filiale de la Société des Pétroles SHELL,

**Vu** le rapport en date du 8 janvier 2013 de Monsieur le Chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, qui a constaté, à l'occasion d'une inspection en date du 6 décembre 2012, que des conteneurs de produits susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockées sur le site, en dehors de toute rétention (zone J-K 9-10 et zone C9), en méconnaissance de la condition 17 de l'arrêté préfectoral précité du 17 mars 1999,

**Considérant** que dans son rapport en date du 8 janvier 2013, Monsieur le Chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France propose, compte tenu des enjeux en termes de risques industriels, de mettre en demeure l'exploitant la SOCIETE DES LUBRIFIANTS DE NANTERRE, de respecter les conditions d'exploitation prescrites dans l'arrêté du 17 mars 1999, en particulier la condition 17, relative à l'obligation de munir d'une capacité de rétention tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol,

**Considérant** que les manquements constatés nuisent aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et justifient la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure visée à l'article L. 514-1 dudit code,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La SOCIETE DES LUBRIFIANTS DE NANTERRE, représentée par Monsieur Jean-Jacques EDOUARD, Président, dont le siège social est situé 171, avenue Jules Quentin à Nanterre (92000) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les conditions d'exploitation de son site sis 171, avenue Jules Quentin à Nanterre imposées par l'arrêté préfectoral du 17

mars 1999, notamment la condition 17, relative à l'obligation de munir d'une capacité de rétention tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

#### Article 2 :

A défaut de respecter cette mise en demeure, il pourra être fait application des autres mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

##### Recours contentieux :

Le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Energie - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la SOCIETE DES LUBRIFIANTS DE NANTERRE,

- d'autre part, à la Mairie de NANTERRE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

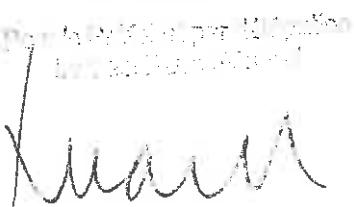
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

#### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 27 mars 2013

Le Préfet,



Préfecture des Hauts-de-Seine